

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

—  
*Direction générale  
de la gendarmerie nationale*

—  
*Direction des personnels militaires  
de la gendarmerie nationale*

—  
Sous-direction des compétences

—  
Bureau de la formation

---

**Instruction n° 44200 du 31 mai 2013 relative à la formation des candidats  
de la gendarmerie nationale à l'examen technique d'officier de police judiciaire**

NOR : INTJ1313903J

*Références :*

Articles 16, R. 3 à R. 7, A. 1-1 à A. 12 du code de procédure pénale ;

Circulaire n° 29250/DEF/GEND/RH/RF/FORM du 14 octobre 2005 (*BOC*, p. 8485 ; *BOEM* 651.1 – *CLASS.* : 32.20) modifiée ;

Instruction n° 12700/DEF/GEND/RH/RF/CE du 18 mai 2007 (*BOC* n° 18 du 30 juillet 2007, texte 43 ; *BOEM* 651.1.2.4 – *CLASS.* : 25.05) modifiée ;

Instruction n° 139300/DEF/GEND/RH/SDC/BFORM du 27 octobre 2008 (n.i. *BO* – *CLASS.* : 32.01).

*Pièces jointes* : sept annexes.

*Texte abrogé* : instruction n° 25500/GEND/DPMGN/SDC/BFORM du 9 mars 2011 (*BOC*, n° 15 du 7 mai 2009 ; *BOEM* 651.2.4 – *CLASS.* : 32.01).

Les sous-officiers de la gendarmerie nationale candidats à l'examen technique d'officier de police judiciaire (OPJ) bénéficient d'un cursus de préparation d'une durée de quatorze mois, renouvelable une fois en cas d'échec.

Le présent texte définit les conditions d'accès à la formation d'OPIJ, fixe l'organisation ainsi que la sanction de ce cursus de formation et précise les dispositions administratives et financières.

Tous les personnels volontaires pour suivre le cycle de formation à l'examen technique d'officier de police judiciaire doivent être informés des dispositions de la présente instruction.

Avertissement : chaque fois qu'elle est employée dans la présente instruction, l'expression « commandant de région de gendarmerie » doit être entendue au sens large. Elle englobe l'ensemble des autorités suivantes :

- les commandants de région de gendarmerie ;
- les commandants de gendarmerie de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique, de la Réunion, de Mayotte, de Saint-Pierre-et-Miquelon, de la Polynésie française et de la Nouvelle Calédonie ;
- le commandant des écoles de la gendarmerie nationale ;
- le commandant de la gendarmerie de l'air ;
- le commandant de la gendarmerie des transports aériens ;
- le commandant de la gendarmerie de l'armement ;
- le commandant de la gendarmerie maritime ;
- le commandant de l'établissement central de l'administration et du soutien de la gendarmerie nationale.

### 1. L'accès à la formation OPJ

Cette action de formation fait l'objet d'une fiche synthétique (1), insérée dans un référentiel des actions de formation de la police judiciaire consultable sur l'Intranet gendarmerie, site du bureau de la formation.

---

(1) Cf. circulaire n° 15400/DEF/GEND/RH/RF/FORM du 1<sup>er</sup> février 2008 (*CLASS.* : 32.01).

### 1.1. Finalité de la formation

La formation OPJ vise à préparer les sous-officiers de gendarmerie à exercer les prérogatives d'officier de police judiciaire par l'acquisition et la mise en application de connaissances théoriques et pratiques fondamentales, dans les domaines du droit pénal général, du droit pénal spécial, de la procédure pénale et des libertés publiques.

La réussite à l'examen technique conditionne l'accès au grade de maréchal des logis-chef dans les branches de la subdivision d'arme de la gendarmerie départementale.

### 1.2. Conditions de candidature

Pour être admis à suivre la préparation OPJ, les sous-officiers doivent remplir les conditions suivantes :

- être volontaire ;
- détenir, au 1<sup>er</sup> mai de l'année de dépôt de candidature, le certificat d'aptitude technique (CAT) ou le diplôme d'aptitude technique (DAT) ;
- être noté au moins au niveau 5 l'année de dépôt de la candidature ;
- compter au moins 3 ans de service dans la gendarmerie au 1<sup>er</sup> janvier de l'examen ;
- ne pas avoir fait l'objet(2) ou ne pas être en instance d'une sanction non amnistiée, non effacée pour des faits constituant des manquements à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs(3) ;
- ne pas avoir échoué à quatre sessions de l'examen technique d'OPJ(4) ;
- ne pas être affecté ou détaché à l'étranger.

Puis ces conditions remplies :

- avoir été soumis, dans les trois années précédentes, au test d'évaluation réalisé par le CPMGN et organisé par le commandant région de gendarmerie le deuxième mardi du mois de mai de chaque année. Le programme et les modalités d'organisation sont donnés en annexe I.

### 1.3. Agrément des candidatures

#### 1.3.1. La procédure

Les demandes d'inscription au cycle de formation OPJ sont transmises par la voie hiérarchique au commandant de région de gendarmerie pour le 15 avril de chaque année(5). Elles sont accompagnées des avis motivés du commandement comportant les éléments suivants sur les candidats :

- l'esprit d'initiative ;
- l'aptitude à encadrer une équipe composée de deux à trois militaires ;
- la capacité à suivre avec efficacité la formation.

Si le volume des candidats remplissant les conditions excède les besoins opérationnels de la région de gendarmerie, la commission d'agrément présidée par le commandant en second (ou le chef d'état-major) de la région où est implanté l'escadron est chargée du travail préparatoire de sélection. Elle établit un classement par ordre de mérite de ces militaires en se fondant sur les critères suivants :

- note obtenue au CAG en école de gendarmerie ;
- moyenne des deux dernières notations annuelles ;
- avis motivé des échelons hiérarchiques.

---

(2) Au cours des deux années civiles précédant et durant l'année en cours du dépôt de la demande.

(3) Conformément à l'instruction n° 200690/DEF/SGA/DFP/FM/1 du 30 mai 2006 (BOC n° 21 du 11 septembre 2006, @ texte 3 ; BOEM 130 – 144 – 150 – 300 – CLASS. : 31 00), sont réputés constituer des manquements :

- à l'honneur : les faits qui entachent gravement la réputation et la considération du militaire soucieux de ne pas manquer à ses devoirs élémentaires, ainsi que les faits qui compromettent gravement la fonction ou le fonctionnement du service ;
- à la probité : toute appropriation ou détournement à des fins personnelles, de biens ou de deniers appartenant à l'État ou à autrui ;
- aux bonnes mœurs : tout comportement ou tout agissement commis ou toléré sur la personne d'autrui accompagné de violences ou de sévices graves constituant des agressions sexuelles.

(4) En application des dispositions de l'article A. 12 du code de procédure pénale. Toutefois chaque candidat ne pourra bénéficier que de deux cycles de préparation. Les autres présentations s'effectuent en « candidat libre ».

(5) Les commandants de région de gendarmerie assurent la formation des candidats affectés dans les unités qui leur sont subordonnées. Toutefois, lorsque dans certaines formations ou organismes, le nombre de candidats est peu élevé ou lorsque les candidats sont géographiquement isolés, ils sont rattachés aux classes d'instruction des régions de gendarmerie de leur lieu d'affectation (ou de détachement). Les demandes sont alors transmises au commandant de région de gendarmerie, responsable localement de la formation.(5) Les commandants de région de gendarmerie assurent la formation des candidats affectés dans les unités qui leur sont subordonnées. Toutefois, lorsque dans certaines formations ou organismes, le nombre de candidats est peu élevé ou lorsque les candidats sont géographiquement isolés, ils sont rattachés aux classes d'instruction des régions de gendarmerie de leur lieu d'affectation (ou de détachement). Les demandes sont alors transmises au commandant de région de gendarmerie, responsable localement de la formation.

Par ailleurs, afin de ne pas obérer la capacité opérationnelle des escadrons de gendarmerie mobile, le nombre de militaires autorisés à suivre un cycle d'instruction peut être limité sur proposition du commandant de région de gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité compétent.

### 1.3.2. Commission d'agrément

La commission d'agrément est composée :

- du chef d'état-major de la région (ou de son représentant);
- du chef du bureau des compétences (ou de son représentant);
- des commandants de groupement de gendarmerie départementale et de gendarmerie mobile (ou de leurs représentants).

### 1.3.3. Décision expresse d'agrément

La commission propose, par procès-verbal au commandant de région de gendarmerie, le volume des militaires qu'il conviendrait de retenir pour suivre la préparation OPJ.

Le commandant de région de gendarmerie arrête, par décision expresse d'agrément, impérativement avant le 15 juin de chaque année, la liste définitive des candidats admis à suivre le cycle de préparation, en fonction de ses besoins et de ses capacités de formation.

Cette décision est notifiée dans les formes réglementaires à l'ensemble des candidats admis ou non à suivre le cycle de formation.

Cas particulier des militaires de la gendarmerie mobile et de la garde républicaine :

Deux hypothèses sont à envisager :

- 1° Le militaire bénéficie d'un agrément pour la gendarmerie départementale dans le cadre d'un changement de subdivision d'arme (CSA) et désire s'inscrire à la formation avant de rejoindre son unité d'affectation : la demande d'inscription est soumise pour avis à la future région d'affectation.
- 2° Le militaire fait acte de candidature avant sa demande de CSA : il rédige simultanément sa fiche de vœux dans le cadre du CSA selon les directives annuelles fixées par la sous-direction de la gestion du personnel.

## 2. L'organisation de la formation OPJ

### 2.1. Articulation de la formation

Le cursus de formation se déroule sur une période de quatorze mois, de septembre à octobre de l'année suivante. Ce cycle comprend cinq stages bloqués auxquels s'ajoute une journée de formation en octobre, novembre, janvier, février, avril et mai (*cf.* annexe II).

Les programmes des stages bloqués et des journées de formation figurent en annexes III à VI. La densité de la formation impose aux candidats d'entamer leur préparation au plus tôt, sans attendre le stage d'initiation en septembre. En toute hypothèse, la réussite à l'examen repose sur un travail personnel.

Le contenu de la formation OPJ intègre le chapitre des libertés publiques prévu dans l'article A.4 du code de procédure pénale (CPP). L'examen technique d'officier de police judiciaire a lieu chaque année (*cf.* article A.3 du CPP), au cours du dernier trimestre, et comporte deux épreuves écrites, à savoir :

- une composition juridique sur des notions de droit pénal ou de procédure pénale (durée : trois heures);
- une épreuve pratique de procédure pénale reposant sur l'analyse d'un cas de crime ou de délit incluant une épreuve écrite de simulation de compte rendu téléphonique au parquet (durée : cinq heures).

### 2.2. Conduite de la formation

#### 2.2.1. La tutelle pédagogique

La préparation à l'examen technique d'OPJ est placée sous la tutelle pédagogique du centre de production multimédia de la gendarmerie (CPMGN) sous le contrôle du commandement des écoles de la gendarmerie nationale (CEGN). À cet effet, le CPMGN :

- élabore et met à disposition des candidats et des formateurs une documentation relative à la formation des OPJ, régulièrement mise à jour(6);
- fixe le calendrier et le programme annuel du cycle de préparation OPJ;

---

(6) Cette documentation est mise en ligne sur le site intranet du CPMGN.

- organise la préparation des formateurs OPJ et diffuse directement aux régions de gendarmerie le programme et les modalités d'organisation des modules:
  - en présentiel : dans une école de gendarmerie en juin de chaque année, sur une durée n'excédant pas 3 jours, au profit des formateurs n'ayant jamais suivi cette préparation et à raison d'un officier et d'un sous-officier par groupement de gendarmerie départementale;
  - en visioconférence : pour les formateurs OPJ désignés localement en Corse et outre-mer (Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion);
  - en documentation : pour des raisons budgétaires liées au coût des connexions, les autres collectivités ultramarines sont rendues destinataires des supports de formation utilisés par le CPMGN pour la visioconférence.

#### 2.2.2. L'organisation décentralisée de la formation OPJ

La formation des OPJ est dispensée selon un mode décentralisé à l'échelon de chaque groupement sous la responsabilité du commandant de région qui :

- arrête la liste des candidats admis à suivre la préparation OPJ selon les dispositions du § 1.3;
- désigne les formateurs(7) sur proposition des commandants de groupement de gendarmerie départementale;
- donne les directives pour l'organisation générale de la formation OPJ dans le respect des échéances imposées au cursus de formation figurant en annexe II;
- prononce le cas échéant la radiation des candidats dans le cadre des dispositions du § 2.2.4.

Le commandant de GGD propose au commandant de région les officiers et sous-officiers constituant l'équipe pédagogique chargée d'encadrer la classe OPJ, et veille au bon déroulement de la formation.

#### 2.2.3. Contrôle continu des connaissances

Une évaluation continue des connaissances est mise en place sous la responsabilité des officiers formateurs. Elle permet aux candidats de s'entraîner afin de se présenter dans de bonnes conditions à l'examen technique OPJ.

#### 2.2.4. Radiation du cycle de formation

L'assiduité des candidats aux stages et réunions de formation est requise, tout comme leur participation à l'exécution des travaux et tests écrits.

Ainsi, est radié du cycle de formation tout candidat absent, sans motif valable dûment constaté par le commandement(8), à l'une des périodes bloquées de formation (stages ou journées de regroupement) ou à l'une des épreuves écrites réalisées dans le cadre du contrôle continu des connaissances.

En début de scolarité, il appartient aux responsables de la formation de sensibiliser les candidats sur les conséquences de tout absentéisme non justifié.

Tout candidat sollicitant une radiation, quelle qu'en soit la raison, perd le bénéfice d'un cycle de préparation sur les deux prévus.

Quelles que soient les notes et (ou) moyennes obtenues par les candidats, le contrôle continu ne peut pas entraîner la radiation de la formation.

Enfin, un candidat dont la manière de servir ou le comportement apparaît, durant la formation, comme manifestement incompatible avec l'exercice des fonctions d'officier de police judiciaire(9), peut faire l'objet d'une décision de radiation prise par le commandant de région de gendarmerie, sur proposition de l'officier responsable de la classe ou des échelons subordonnés.

### 3. Sanction de la formation OPJ

#### 3.1. Conditions requises pour être admis à présenter l'examen technique d'OPJ

L'article R. 5 al. 2 du CPP dispose que pour se présenter à l'examen technique d'OPJ, les gendarmes doivent compter au moins trois ans de service dans la gendarmerie au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'examen. Cette période, qui part de l'admission de l'intéressé dans la gendarmerie, ne comprend que le temps passé en activité de service dans cette arme (art. A. 1-1 du CPP).

---

(7) L'officier responsable de la classe d'instruction ainsi que les formateurs constituant l'équipe pédagogique doivent posséder une réelle expérience dans le domaine de la police judiciaire. Par ailleurs, le volume de formateurs OPJ doit être adapté à celui des candidats.

(8) Les nécessités de service et l'emploi opérationnel des unités, notamment des escadrons de gendarmerie mobile, sont des motifs qui justifient l'absence ponctuelle des candidats.

(9) Sanctions disciplinaires visées au 1.2, y compris les fraudes et tentatives de fraude durant la préparation ou à l'examen.

Dans la mesure où il n'est pas fait mention de services «en qualité de sous-officier», la période des trois ans est prise en compte à partir de la date d'entrée en gendarmerie sans interruption de service. En conséquence, le temps passé «en qualité de gendarme adjoint et d'élève gendarme» rentre dans la période des trois années.

De plus, les services accomplis en tant que gardien de la paix sont assimilés à des services accomplis dans le grade de gendarme en application de l'article 22-1-6° du décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie.

Les candidatures des sous-officiers de gendarmerie qui auront suivi au moins une fois la formation préparatoire (cf. annexe VII) et qui n'auront pas été radiés du cycle de formation dans les conditions définies au 2.2.4(10) seront prioritairement retenues pour une présentation à l'examen technique d'officier de police judiciaire. Il est par ailleurs rappelé que nul ne peut se présenter à nouveau à cet examen s'il a déjà subi quatre échecs (art. A. 12 du CPP).

Les candidats doivent s'inscrire sous agorh@ via leur compte (rubrique «mon dossier» – «candidatures» – «concours-examens» – «candidature»). Les intentions de candidature à l'examen sont exclusivement effectuées via le portail agorh@ et pendant la période de dépôt fixée annuellement par la sous-direction des compétences, bureau du recrutement, des concours et des examens SDC DGGN. L'inscription à la préparation ne valant pas pour l'examen, les sous-officiers suivant le cycle de préparation veilleront également à saisir une candidature à l'examen. L'imprimé résultant de l'inscription doit être édité, signé par le demandeur et transmis par la voie hiérarchique jusqu'à l'autorité en charge d'autoriser la candidature.

La liste des candidats autorisés à se présenter à l'examen OPJ est établie sous agorh@ par le commandant de région de gendarmerie(11) et transmise, pour le 15 juin de chaque année, au BRCE SDC DGGN qui est chargée de l'organisation de l'examen technique d'OPJ (cf. circulaire de quatrième référence).

### 3.2. *Mise à jour des dossiers individuels*

Dès la signature de la décision de réussite à l'examen technique d'officier de police judiciaire, la section des recrutements officiers des concours et des examens, bureau du recrutement, des concours et des examens, (SROCE BRCE DGGN) procède à la mise à jour du résultat dans la base agorh@ info-type 9512 «concours et examens» (admis/non admis).

Dès la publication au *Journal officiel* de l'arrêté portant attribution de la qualité d'officier de police judiciaire, le BRCE procède à l'attribution dans la base agorh@ info-type 9514 «qualification militaire» (code savoir : 0103300 à la date de parution du *JO*).

### 3.3. *Échec à l'examen*

Les candidats ayant échoué à leur première présentation, et volontaires pour suivre immédiatement un nouveau cycle de préparation, peuvent reprendre la formation dès que les résultats sont connus(12). Ils suivent à cet effet l'ensemble des stages et journées de formation et sont assujettis aux travaux et contrôles écrits du cycle en cours. Ils sont de fait automatiquement dispensés d'une éventuelle inscription sur la décision d'agrément du commandant de région.

Le candidat qui demande à s'inscrire en qualité de «candidat libre» à sa deuxième présentation à l'examen ne pourra plus prétendre à un nouveau cycle préparatoire. En outre, l'agrément de la demande est soumis à la décision du commandant de région, après avis motivé des échelons hiérarchiques.

## 4. **Dispositions administratives et financières**

### 4.1. *Stage national de préparation des formateurs OPJ*

Les militaires déplacés hors garnison seront logés et nourris gratuitement à XXXXXXXX (taux stage cas n° 5).

Ils pourront prétendre aux indemnités de déplacement temporaire dans les conditions réglementaires sur la période correspondant au trajet aller/retour.

---

(10) Cette condition d'exclusion ne vaut que pour l'examen organisé dans la continuité du cycle de préparation concerné et n'empêche pas un candidat de se présenter à nouveau à l'examen l'année suivante, en bénéficiant éventuellement d'une nouvelle préparation, sous réserve de satisfaire aux conditions requises.

(11) L'autorité en charge de la formation OPJ est celle qui arrête la liste des candidats admis à se présenter à l'examen final, que ces candidats relèvent ou non de son commandement. Les candidats mutés (ou détachés) en cours de scolarité et rattachés à une autre classe d'instruction sont pris en compte par l'autorité d'accueil en charge de la formation.

(12) Toujours dans la limite des deux présentations autorisées.

Les dépenses seront imputées sur le BOP «CDGN» et les factures d'alimentation certifiées par le responsable local seront transmises à la DGGN/DPMGN/Section budget accompagnées de la note d'organisation et de la liste des participants. Une note avec les modalités financières et administratives sera réalisée par le CPMGN à chaque mise en stage.

#### 4.2. *Autres stages*

Les personnels d'encadrement déplacés hors garnison peuvent prétendre aux indemnités de déplacement temporaire dans les conditions réglementaires (taux mission).

Les personnels stagiaires peuvent prétendre aux indemnités de stage dans les conditions réglementaires. Ces indemnités sont imputées sous budget de fonctionnement.

#### 4.3. *Journées de formation*

Le personnel militaire déplacé peut prétendre aux indemnités de déplacement temporaires dans les conditions réglementaires (taux mission) imputées sous budget de fonctionnement. Une prise en charge directe des frais d'alimentation peut être effectuée par le corps organisateur.

La présente instruction, qui abroge l'instruction n° 25500/GEND/DPMGN/SDC/BFORM du 9 mars 2011, sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 31 mai 2013.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le général, sous-directeur des compétences,*  
D. QUENELLE

**ANNEXE I**  
**TEST D'ÉVALUATION POUR LES CANDIDATS**

Les militaires de la gendarmerie répondant aux conditions de candidature sont soumis à un test d'évaluation, sous forme de questions faisant appel aux capacités d'analyse et de synthèse des candidats, réalisé par le CPMGN et organisé par le commandant de région de gendarmerie.

Programmé le deuxième mardi du mois de mai de chaque année, un message annuel du bureau de la formation SDC/BFORM fixe les modalités générales d'organisation de ce test.

Le test d'évaluation nécessite de connaître tout ou partie des fiches et textes figurant ci-dessous. Il est directement envoyé par le CPMGN (section police judiciaire) aux OAPJ, six heures avant le début du test, via la liste de diffusion [ldi.oapj-ggd@listes.gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:ldi.oapj-ggd@listes.gendarmerie.interieur.gouv.fr).

D'une durée de deux heures, le test est effectué en salle et sous surveillance. Les candidats ne disposent d'aucune documentation et les compositions sont anonymes.

La moyenne générale obtenue n'est qu'indicative et ne constitue pas un élément déterminant pour retenir un sous-officier à la formation.

Les candidats ayant déjà satisfait à un test d'évaluation dans les trois années précédentes ne sont pas soumis à un autre test en cas de nouvelle inscription à un cursus de formation OPJ <sup>(1)</sup>.

**LISTE DES TEXTES ET/OU FICHES**

Avant la date de l'épreuve, certains textes ou fiches de la présente liste seront éventuellement modifiés, complétés ou abrogés. Il appartient aux candidats d'en tenir compte.

- Circulaire n° 165000/GEND/OE/SDPJ/PJ du 12 mars 2010 relative à l'exercice de la police judiciaire par la gendarmerie nationale.

**DROIT PENAL GENERAL**

Fiche n° 61.02 : L'infraction

Fiche n° 61.03 : La classification des infractions

Fiche n° 61.08 : Définition et classification des peines

**PROCEDURE PENALE**

Fiche n° 62.01 : La faute civile et la faute pénale

Fiche n° 62.04 : Le ministère public

Fiche n° 62.08 : La police judiciaire

Fiche n° 62.10 : Les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints

Fiche n° 62.24 : La preuve en matière répressive

Fiche n° 62.40 : Cadres généraux d'enquêtes

Paragraphes : 1 et 3

Fiche n° 62.42 : Information du procureur de la République, transport, constatations et réquisitions

Paragraphes : 1, 2, 3 (sauf 3.2)

Fiche n° 62.43 : Garde à vue

Paragraphes : introduction, 1.1, 1.21, 1.221, 1.223, 1.24

Fiche n° 62.44 : Auditions et confrontations

Paragraphes : 1 (sauf 1.2), 2 (sauf 2.2), 3 et 4

Fiche n° 62.45 : Perquisitions et saisies

Paragraphes : 1, 2.1, 3.1, 4.1, 5 (sauf 5.212 et 5.213), 6.1, 7 (sauf 7.2), 8 (sauf 8.3), 10 et 11

**DROIT PENAL SPECIAL**

Fiche n° 23.00 : Étude du droit pénal spécial

---

(1) Candidats qui, en cas d'échec à leur première présentation à l'examen final OPJ ou de radiation de la formation, souhaitent être rattachés à un deuxième cycle de formation.



## ANNEXE II

COURSUS DE FORMATION « OPJ »  
DÉROULEMENT DE LA FORMATION <sup>(1)</sup>

SEP	OCT	NOV	DEC	JAN	FEV	MAR	AVR	MAI	JUIN	JUIL	AOÛT	SEP	OCT
Stage d'initiation (1 semaine)	Q1	Q2	1 <sup>er</sup> stage d'études et de révisions (1 semaine)	Q3	Q4	2 <sup>e</sup> stage d'études et de révisions (1 semaine)	Q5	Q6	3 <sup>e</sup> stage d'études et de révisions (1 semaine)	TRAVAIL PERSONNEL		STAGES DE RÉVISIONS 3 semaines	EXAMEN
	F	F	F	F	F	F	F	RÉVISIONS PERSONNELLES <sup>(2)</sup>					
T1 - T2 <sup>(3)</sup>			T3 - T4			T5 - T6			T7 - T8				

**Légende :****Stages bloqués****T : Travaux****Q : Questions de cours <sup>(4)</sup>****F : Journées de formation**

- (1) Les dates des stages, journées de formation et travaux mensuels font l'objet d'une diffusion annuelle par le CFCGN - CPMGN. Les dates fixées des travaux sont impératives et ne peuvent en aucun cas être reportées.
- (2) Les candidats bénéficient d'une période complémentaire de révisions personnelles durant la semaine au cours de laquelle a lieu l'examen. Quel que soit le jour de la semaine au cours duquel a lieu l'examen, les militaires ayant composé sont remis à la disposition de leur unité le lendemain des épreuves.
- (3) Les deux travaux de septembre visent à restituer les méthodologies (composition de droit pénal et épreuve pratique de procédure pénale) acquises pendant le stage d'initiation. Les sujets sont délivrés aux candidats en fin de stage par les formateurs. Les candidats travaillent leurs sujets à domicile et restituent leurs travaux à la date fixée par les formateurs.
- (4) Les questions de cours sont exécutées sous forme de test lors des journées de formation d'octobre, novembre, janvier, février, avril et mai.



**ANNEXE III**  
**PROGRAMME DU STAGE D'INITIATION**  
**(SEPTEMBRE)**

1 <sup>er</sup> jour		2 <sup>e</sup> jour		3 <sup>e</sup> jour		4 <sup>e</sup> jour		5 <sup>e</sup> jour	
1H00	Accueil des stagiaires	2H00	Présentation de la méthode de composition de droit pénal. Exercices pratiques.	2H00	Rédaction introduction et conclusion. Exercices d'application (travail individuel et par groupe).	2H00	Étude de thèmes de procédure pratique. Déroulement des actes de l'enquête. Exercices pratiques.	2H00	Étude de thèmes de procédure pratique. Déroulement des actes de procédure utiles à l'enquête. Exercices pratiques.
3H00	Présentation des textes, du programme et du calendrier de formation. Modalités et conseils de travail et nature des contrôles à rédiger durant la formation. Sensibilisation à la qualité d'OPJ (film 1).	2H00	Étude de la première phase de la méthode. Exercices d'application (travail individuel et par groupe).	2H00	Rappel global sur la méthode de composition de droit pénal.	2H00	Étude de thèmes de procédure pratique. Le compte rendu téléphonique à magistrat (CRT). Exercices pratiques.	2H00	Rappel global sur l'épreuve de procédure pratique. Méthode de raisonnement et actes à réaliser.
2H00	Conseils sur l'étude de la documentation d'instruction. Exercice de rédaction des fiches analytiques de droit pénal général et de procédure pénale.	2H00	Étude de la deuxième phase de la méthode. Exercices d'application (travail individuel et par groupe).	2H00	Présentation de l'épreuve de procédure pratique. Méthode de raisonnement appliquée au thème de procédure. Exercices pratiques.	2H00	Étude de thèmes de procédure pratique. Analyse des questions se rapportant au thème. Exercices pratiques.	4H00	Rappel des conseils donnés. Remise des devoirs de CDP et de PP à effectuer à domicile. À disposition du directeur de stage. Bilan du stage.
1H30	Étude de la fiche de documentation n° 23-00. Exercices pratiques d'utilisation des codes (CP et CPP)	2H00	Étude de la troisième phase de la méthode. Exercices d'application (travail individuel et par groupe).	2H00	Étude de thèmes de procédure pratique avec recherche d'infractions et présentation des tableaux de réponse.	2H00	Étude de thèmes de procédure pratique. Recherches d'infractions. Exercices pratiques.		

La progression prévue à la présente annexe est une proposition qui peut être adaptée en fonction des besoins des candidats.

## ANNEXE IV

PROGRAMME DES STAGES TRIMESTRIELS D'ÉTUDES ET DE RÉVISIONS  
(DÉCEMBRE - MARS - JUIN)

HORAIRES	DURÉE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
8H00 à 11H00	3H00	Composition de droit pénal (CDP). Exercices pratiques. Corrections et explications.	Devoir de CDP (durée 3 h 00)  Révision droit pénal spécial (DPS).	Composition de droit pénal (CDP). Exercices pratiques. Corrections et explications.	Composition de droit pénal (CDP). Exercices pratiques. Corrections et explications.	Étude d'un thème de procédure pratique. Exercices pratiques. Corrections et explications.
11H00 à 12H00	1H00			Révision procédure pénale	Révision DPS	
12H00 à 14H00 PAUSE DÉJEUNER						
14H00 à 15H00	1H00	Révision DPG et libertés publiques  Étude d'un thème de procédure pratique. Exercices pratiques. Corrections et explications.	Devoir de procédure pratique (durée 5 h 00)	Révision DPS	Révision DPG et libertés publiques.	Corrections des contrôles effectués le lundi. Bilan du stage.
15H00 à 18H00	3H00			Étude d'un thème de procédure pratique. Exercices pratiques. Corrections et explications.	Étude d'un thème de procédure pratique. Exercices pratiques. Corrections et explications.	

La progression prévue à la présente annexe est une proposition qui peut être adaptée en fonction des besoins des candidats.

## ANNEXE V

## PROGRAMME DU STAGE ANNUEL DE RÉVISIONS (SEPTEMBRE/OCTOBRE)

1 <sup>re</sup> semaine				
LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
Accueil des stagiaires Présentation du stage Rappels sur la méthode de composition de droit pénal.	Examen blanc n° 1 de composition de droit pénal.	Révision des cours de droit pénal général, spécial et procédure pénale. Exercices d'application.	Révision des cours de droit pénal général, spécial et procédure pénale. Exercices d'application.	Correction de l'examen blanc n° 1.
PAUSE DÉJEUNER				
Rappels sur la méthode de raisonnement appliquée au thème de procédure.	Examen blanc n° 1 de procédure pratique.	Étude d'un thème de procédure pratique Exercices pratiques.	Étude d'un sujet de droit pénal Exercices d'application.	Correction de l'examen blanc n° 1. À disposition des instructeurs.
2 <sup>e</sup> semaine				
LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
Révision des cours de droit pénal général, spécial et procédure pénale. Exercices d'application.	Examen blanc n° 2 de composition de droit pénal.	Révision des cours de droit pénal général, spécial et procédure pénale. Exercices d'application.	Révision des cours de droit pénal général, spécial et procédure pénale. Exercices d'application.	Correction de l'examen blanc n° 2.
PAUSE DÉJEUNER				
Étude d'un thème de procédure pratique Exercices pratiques.	Examen blanc n° 2 de procédure pratique.	Étude d'un thème de procédure pratique Exercices pratiques.	Étude d'un sujet de droit pénal. Exercices d'application.	Correction de l'examen blanc n° 2. À disposition des instructeurs.
3 <sup>e</sup> semaine				
LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
Étude d'un thème de procédure pratique Exercices pratiques.	Examen blanc n° 3 de composition de droit pénal.	Révision de points particuliers de droit pénal général, spécial et procédure pénale.	Révision des cours de droit pénal spécial.	Correction de l'examen blanc n° 3. Révision globale sur l'épreuve de procédure avec exercices pratiques.
PAUSE DÉJEUNER				
Étude d'un thème de procédure pratique. Exercices pratiques.	Examen blanc n° 3 de procédure pratique.	Révision globale sur la composition de droit pénal. Exercices d'application.	Correction de l'examen blanc n° 3.	Ultimes conseils pour la semaine de révisions et l'examen. A/D directeur de stage.

**NOTA :**

Le stage peut être mis à profit pour accueillir un ou plusieurs intervenants extérieurs.

La progression prévue à la présente annexe est une proposition qui peut être adaptée en fonction des besoins des candidats.

**ANNEXE VI**

**PROGRAMME DES JOURNÉES DE FORMATION  
(OCTOBRE - NOVEMBRE - JANVIER - FÉVRIER - AVRIL - MAI)**

<b>HORAIRES</b>	<b>PROGRAMME</b>
<b>08h00 à 08h40</b>	Contrôle d'évaluation des connaissances portant sur le mois en cours et/ou sur le mois précédent (questions de cours appelant un développement succinct).
<b>08h40 à 12h00</b>	<b>COMPOSITION DE DROIT PÉNAL</b> - Révision sur la méthode de composition de droit pénal. - Retour sur les points importants du programme mensuel écoulé (droit pénal général et procédure pénale).
<b>12h00 à 13h00</b>	<b>PAUSE DÉJEUNER</b>
<b>13h00 à 18h00</b>	<b>PROCÉDURE PRATIQUE</b> - Révision sur la méthode de raisonnement appliquée au thème de procédure. - Retour sur les infractions étudiées au cours du mois (droit pénal spécial).

La progression prévue à la présente annexe est une proposition qui peut être adaptée en fonction des besoins des candidats.

ANNEXE VII

CONDITIONS DE PRÉSENTATION AUX SESSIONS D'EXAMEN TECHNIQUE OPJ

PREMIÈRE PRÉSENTATION	DEUXIÈME PRÉSENTATION	TROISIÈME PRÉSENTATION	QUATRIÈME PRÉSENTATION
<p>COURSUS DE PRÉPARATION À L'EXAMEN TECHNIQUE D'OPJ :</p> <p>OBLIGATOIRE</p> <p>↓</p> <p>HYPOTHÈSE 1 : Radiation du candidat (manque d'assiduité ou motif disciplinaire)</p> <p>Le candidat volontaire pour se présenter à l'examen doit solliciter, soit dans l'année qui suit, soit ultérieurement, un nouveau cycle de préparation <sup>(1)</sup>.</p> <p>HYPOTHÈSE 2 : Échec à l'examen</p> <p>Le candidat peut se porter volontaire pour suivre un nouveau cursus ou demander à s'inscrire à l'examen comme « candidat libre <sup>(2)</sup> », soit dès la session suivante, soit lors d'une session ultérieure.</p>	<p>COURSUS DE PRÉPARATION À L'EXAMEN TECHNIQUE D'OPJ :</p> <p>FACULTATIF <sup>(3)</sup></p> <p>↓</p> <p>HYPOTHÈSE 1 : Radiation du candidat <sup>(4)</sup> (manque d'assiduité ou motif disciplinaire)</p> <p>Le candidat volontaire pour se présenter à l'examen ne peut être autorisé à s'inscrire qu'en qualité de « candidat libre ».</p> <p>HYPOTHÈSE 2 : Échec à l'examen</p> <p>Le candidat ne peut être autorisé à s'inscrire à sa troisième présentation qu'en qualité de « candidat libre », soit dès la session suivante, soit lors d'une session ultérieure.</p>	<p>COURSUS DE PRÉPARATION À L'EXAMEN TECHNIQUE D'OPJ :</p> <p>EXCLU</p> <p>↓</p> <p>HYPOTHÈSE 1 : Échec à l'examen</p> <p>Le candidat ne peut être autorisé à s'inscrire à sa quatrième présentation qu'en qualité de « candidat libre », soit dès la session suivante, soit lors d'une session ultérieure.</p> <p>HYPOTHÈSE 2 : Réussite à l'examen</p> <p>Délivrance du diplôme d'OPJ.</p>	<p>COURSUS DE PRÉPARATION À L'EXAMEN TECHNIQUE D'OPJ :</p> <p>EXCLU</p> <p>↓</p> <p>HYPOTHÈSE 1 : Échec à l'examen</p> <p>Le candidat ayant échoué à quatre sessions ne peut plus être autorisé à se présenter à l'examen technique d'officier de police judiciaire (C.P.P., Article A. 12).</p> <p>HYPOTHÈSE 2 : Réussite à l'examen</p> <p>Délivrance du diplôme d'OPJ.</p>

(1) Les demandes de réinscriptions doivent respecter les mêmes procédures d'agrément que la première candidature (chapitre 1.3. de la présente instruction).

(2) Le candidat qui demande à s'inscrire en qualité de « candidat libre » à sa deuxième présentation à l'examen ne pourra plus prétendre à un nouveau cycle préparatoire. En outre, l'agrément de la demande est soumis à la décision du commandant de région, après avis motivé des échelons hiérarchiques.

(3) Le candidat volontaire pour suivre un nouveau cycle de préparation peut, soit reprendre la formation dès les résultats connus, soit demander à être rattaché à un cycle ultérieur.

(4) Candidat volontaire et autorisé à suivre un deuxième cursus.